METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE. APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS.

Le Technopole Marseille-Provence, à la fois campus scientifique et zone d'activités dédiée à l'innovation technologique, est aujourd'hui au cœur d'une dynamique de requalification urbaine et économique portée conjointement par deux directions opérationnelles de la Métropole Aix-Marseille Provence, la Direction Générale Adjointe du Développement Economique, Emploi & Attractivité et la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme et de la Stratégie Territoriale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence soutient depuis 2019 la création et le lancement de l'Association du Technopole Marseille Provence, en tant qu'interlocuteur privilégié et partenaire de sa stratégie de développement territorial, le Technopole étant la seule zone d'activités métropolitaine de cette envergure (4000 salariés, 170 entreprises) à ne pas disposer d'un tel outil structurant.

Suite à la réussite du lancement et des actions menées en 2020, la feuille de route 2021 de l'Association du Technopole Marseille Provence a pour objectif de poursuivre la mise en place des politiques RSE des entreprises et structures du site (à travers notamment les solutions de réduction et de collecte des déchets et le déploiement de solutions de mobilité) mais aussi de fédérer la communauté technopolitaine, riche de ses entreprises innovantes, laboratoires, élèves ingénieurs et chercheurs, afin de créer de nouvelles synergies bénéfiques au développement économique du territoire et de l'innovation.

Parmi les actions 2021 de l'Association deux feront l'objet d'une subvention pour action spécifique : la mise en place de solutions de mobilité alternative et la mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés, bénéficiant à l'ensemble des usagers.

Le budget prévisionnel total de la feuille de route 2021 de l'Association du Technopole Marseille Provence s'élève à 140 000 euros (*hors contributions volontaires*). Il est proposé de soutenir le développement de l'Association du Technopole Marseille Provence à hauteur de 50% soit un montant de 70 000 euros décomposé comme suit :

- 50 000 euros subvention de fonctionnement pour la réalisation de sa feuille de route globale,
- 15 000 euros subvention action spécifique liée à la surveillance des accès autorisés des structures du Technopole,
- 5 000 euros subvention action spécifique pour la mise en œuvre des recommandations du PDIE et la réalisation d'ateliers de sensibilisation pour la mise en place de solutions de mobilité alternative (test covoiturage, modes actifs).

NB : le budget associé à la subvention pour l'action de surveillance des accès autorisés était auparavant alloué à l'Ecole Centrale Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ **Séance du 18 Février 2021**

17793

■ Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association du Technopôle Marseille provence. Approbation de deux conventions.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Technopole Marseille Provence, à la fois campus scientifique et zone d'activités dédiée à l'innovation technologique, est aujourd'hui au cœur d'une dynamique de requalification urbaine et économique portée conjointement par deux directions opérationnelles de la Métropole Aix-Marseille Provence, la Direction Générale Adjointe du Développement Economique, Emploi & Attractivité et la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme et de la Stratégie Territoriale.

Chiffres clefs Technopole Marseille Provence

- 170 entreprises dont 50 start-up – 4000 salariés dont 660 chercheurs, 2000 étudiants
- Plusieurs leaders hi-tech de l'économie productive métropolitaine : Capsum, Provepharm, TraXens, etc
- Deux grandes écoles d'ingénieurs : Ecole Centrale Marseille et Polytech'Marseille (AMU)
- 8 laboratoires de recherche publique et plateformes technologiques associées
- Un écosystème complet de soutien à la création et au développement des entreprises innovantes : Incubateur Impulse / Pépinière Marseille Innovation / Pôle de compétitivité Optitec
- Nouvelles implantations et salariés prévues à horizon 2022 : + 350 salariés minimum

En cohérence avec l'Agenda du Développement Economique métropolitain, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place une stratégie de soutien aux Associations de zones d'activité, afin de faciliter le développement des entreprises et la simplification de leur relation avec les services publics dans une logique de performance territoriale et d'efficacité collective.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

La Métropole Aix-Marseille Provence soutient depuis 2019 la création et le lancement de l'Association du Technopole Marseille Provence, en tant qu'interlocuteur privilégié et partenaire de sa stratégie de développement territorial, le Technopole étant la seule zone d'activités métropolitaine de cette envergure (4000 salariés, 170 entreprises) à ne pas disposer d'un tel outil structurant.

Rassemblée autour de ses membres historiques que sont Aix-Marseille Université, l'Ecole Centrale Marseille, la pépinière de start-up Marseille Innovation, les Clubs d'entreprises existants et les entreprises les plus innovantes du site, l'Association du Technopole Marseille Provence a pour objectif à la fois de répondre à des problématiques concrètes telles que la mise en place des politiques RSE et le déploiement de solutions de mobilité mais aussi de fédérer la communauté technopolitaine, riche de ses nombreuses entreprises innovantes, laboratoires, étudiants et chercheurs, afin de créer de nouvelles synergies bénéfiques au développement économique du territoire et de l'innovation.

Plan d'action Fonctionnement global

La feuille de route de 2021 est destinée à poursuivre la mise en œuvre concrète des missions suivantes, initiées avec succès en 2020, grâce notamment au recrutement d'un ETP :

- mise en place d'une stratégie marketing et de communication pour la communauté technopolitaine via le renforcement de la communication et la présence sur les réseaux sociaux.
- Mise en œuvre de la solution de collecte mutualisée des déchets suite à l'annonce de l'arrêt de la collecte par la Métropole Aix-Marseille Provence, et l'évaluation des besoins de plus de 60 entreprises réalisée en 2020
- la fédération et mobilisation des acteurs sur les thématiques de l'emploi et la résilience économique
- Prise de contact et multiplication du nombre d' adhérents
-Animation du réseau technopolitain en lien avec les projets d'aménagement en cours et les arrivées de nouvelles entreprises
- Rencontres avec partenaires publics et du monde industriel pour stabiliser d'un mode de gouvernance et un positionnement au sein de l'écosystème de l'innovation local, national et international.

Parmi les actions 2021 de l'Association deux feront l'objet d'une subvention pour action spécifique : la mise en place de solutions de mobilité et la mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés, bénéficiant à l'ensemble des usagers.

Action spécifique « Mobilité » :

L'Association du Technopôle Marseille Provence porte désormais le déploiement des actions du PDMIE de la zone d'activités, son suivi ainsi que l'évaluation de ses effets. Dans le cadre du PDMIE, l'Association du Technopole Marseille Provence souhaite contribuer à la multiplication des covoiturages réguliers et à l'utilisation de solutions de mobilité douce. Suite aux conclusions des études menées en 2020, l'objectif pour 2021 est de proposer des solutions concrètes aux acteurs du Technopôle (tests, déploiement, monétisation, etc…) et de réussir à convertir les salariés aux nouvelles solutions, et la mobilisation financière des entreprises, via des ateliers de sensibilisation. Les données et les solutions testées par l'Association viendront par ailleurs appuyer les actions de la Métropole et ses partenaires dans le cadre de l'opération en cours de requalification des espaces publics du Technopôle, sous maîtrise d'ouvrage SOLEAM.

Autorité organisatrice de la Mobilité, la Métropole agit et coordonne les actions de ses partenaires, au premier rang desquels figurent les acteurs économiques. Les questions d'accessibilité aux zones d'activités et de desserte en transports en commun, constituent un des grands enjeux de l'attractivité des zones d'emploi. A ce titre, il est proposé de soutenir en 2021 les actions en faveur de la mobilité

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

de l'Association du Technopole d'un montant total de 15 000 euros (*hors contributions volontaires*) à hauteur de 33,33 % soit un montant de 5 000 euros.

Action spécifique « Surveillance des accès autorisés» :
Conformément à « l'Etude Sûreté » réalisée par la section Prévention situationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, un dispositif de surveillance des accès autorisés des différents organismes du Technopole a été mis en place depuis 2016 aux heures de faible fréquentation, afin de mettre un terme à la recrudescence d'incidents graves constatée à cette période.

Ce dispositif a été géré jusqu'en 2020 par le PC Sécurité de l'Ecole Centrale Marseille. L'Association du Technopole Marseille Provence propose d'assurer à partir de 2021 la gestion de ce dispositif et d'élargir le périmètre afin d'intégrer les intérêts des entreprises adhérentes de l'association (notamment la zone des Baronnies).

La Métropole soutient depuis 2016 les acteurs du site dans leur engagement pour la mise en place des dispositifs de dissuasion et de prévention recommandés par la Direction de la Sûreté publique et plus récemment recommandés par la Police Nationale en 2020. A ce titre, il est proposé de soutenir en 2021 les actions prévues par l'Association pour la mise en place de dispositifs de surveillance du Technopole dont le budget s'élève à 65 000 euros (*hors contributions volontaires*) à hauteur de 23% soit un montant de 15 000 euros.

Synthèse

En 2020, la Métropole avait soutenu les actions de l'association du Technopole Marseille Provence pour un montant de 70 000 euros correspondant à 70% du budget 2020 total de l'Association de 100 000 euros (*hors contributions volontaires*), exclusivement sur des crédits du Conseil de Territoire Marseille Provence (Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Sous-politique B320 - Chapitre 65– Nature 65748 – fonction 61).

Le budget prévisionnel total de la feuille de route 2021 de l'Association du Technopole Marseille Provence s'élève à 140 000 euros (*hors contributions volontaires*). Il est proposé de soutenir le développement de l'Association du Technopole Marseille Provence à hauteur de 50% soit un montant de 70 000 euros décomposé comme suit :

- 50 000 euros subvention de fonctionnement pour la réalisation de sa feuille de route globale
- 15 000 euros subvention action spécifique liée à la surveillance du site
- 5 000 euros subvention action spécifique pour la mise en œuvre de solutions concrètes liés aux déplacements des salariés (covoiturage et ateliers de sensibilisation)

Voir annexe 1 – Budget prévisionnel

NB : Au titre de la compétence Mobilité, le soutien 2021 de la Métropole aux actions liées à la mobilité des salariés s'effectue via le Budget Annexe Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A710 nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de soutenir l'association du Technopole Marseille Provence et la réalisation de sa feuille de route 2021 dans le contexte de renouveau urbain et économique du Technopole Marseille Provence ;
- L'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en faveur d'une amélioration de la mobilité des salariés de ses zones d'activités et des alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, vélo, marche à pied, covoiturage…).
- L'intérêt d'assurer la surveillance des accès autorisés des structures du Technopole de Château-Gombert en-dehors des heures d'affluence et l'enjeu du maintien de la sécurité sur le site en termes d'image pour le Technopole, site d'excellence académique et entrepreneuriale du territoire métropolitain
- La cohérence de ces actions avec la stratégie de développement économique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence inscrites dans son Agenda du développement économique délibéré en 2017.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant total de 70 000 euros au titre de l'année 2021 à l'Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert. Elle se répartit comme suit :

- Une subvention de fonctionnement globale de 50 000 euros sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'Association en 2021, dans le cadre de la compétence Développement Economique

- une subvention de fonctionnement spécifique de 15 000 euros sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence pour la mise en place d'une solution de surveillance des accès autorisés des structures du Technopole, dans le cadre de la compétence Développement Economique

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

- une subvention de fonctionnement spécifique de 5 000 euros pour la mise en œuvre des recommandations du PDIE et la réalisation d'ateliers de sensibilisation aux solutions de mobilité alternative, dans le cadre de la compétence Mobilité

Article 2 :

Sont approuvées les conventions financières avec l'Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert ci-annexées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette délibération et tous documents y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2021 :

- A hauteur de 50 000 euros au Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

- A hauteur de 15 000 euros au Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

- A hauteur de 5 000 euros au Budget Annexe Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A710 nature 6574.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du ------2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert
sise	38 rue Joliot Curie Bureau 123 Lot 3 Ecole Centrale Marseille Technopole Marseille Provence 13013 Marseille
représentée par	Son Président, Monsieur Eric Barthélémy
ci-après désignée	**« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation des entreprises au sein des zones d'activités sur les questions de développement économique et d'attractivité territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Fédérer l'ensemble des acteurs du Technopole autour de réflexions communes
- Animer l'écosystème technopolitain
- Mettre en place de manière opérationnelle et mutualisée des projets liés aux politiques RSE et à l'amélioration de l'attractivité des entreprises et du Technopole en général : collecte et recyclage des déchets, recrutement, formation, sécurité, mobilité,…

La feuille de route de 2021 est destinée à poursuivre la mise en œuvre concrète des missions suivantes, initiées avec succès en 2020, grâce notamment au recrutement d'un ETP :
- mise en place d'une stratégie marketing et de communication pour la communauté technopolitaine via le renforcement de la communication et la présence sur les réseaux sociaux.
- Mise en œuvre de la solution de collecte mutualisée des déchets suite à l'annonce de l'arrêt de la collecte par la Métropole Aix-Marseille Provence, et l'évaluation des besoins de plus de 60 entreprises réalisée en 2020
- la fédération et mobilisation des acteurs sur les thématiques de l'emploi et la résilience économique
- Prise de contact et multiplication du nombre d' adhérents
-Animation du réseau technopolitain en lien avec les projets d'aménagement en cours et les arrivées de nouvelles entreprises
- Rencontres avec partenaires publics et du monde industriel pour stabiliser d'un mode de gouvernance et un positionnement au sein de l'écosystème de l'innovation local, national et international.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits *hors contributions volontaires*) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 140 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, et représente 35,7% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier est de :

- 50 000 € - Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE
- Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21 ou date de début 01/01/2021 date de fin 31/12/2021

CHARGES	MONTANT[7]		PRODUITS	MONTANT[7]	
60 - Achats	0	€	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	50000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	**73 – Dotation et produits de tarification**	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	**74 – Subventions d'exploitation (8)**	70000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	1480	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	50000	€
Achats de marchandises		€	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE	20000	€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale	65000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	2400	€	Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	800	€	TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoires**	70000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	70000	€
62 - Autres services extérieurs	0	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	22000	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	5000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2500	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	0	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	0	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	28800	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	11520	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	**75 – Autres produits de gestion courante**	20000	€
66 - Charges financières	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	20000	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	**76 – Produits financiers**	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	**77 – Produits exceptionnels**	0	€
			78 – Reprises sur amortissements provisions	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	**79 – Transfert de charges**	0	€
TOTAL DES CHARGES	140000	€	**TOTAL DES PRODUITS**	140000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES [9]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	73200	€	**87 – Contributions volontaires en nature**	73200	€
Secours en nature		€	Bénévolat	73200	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	73200	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	213200	€	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	213200	€

Important : *Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.* ***Ne pas indiquer les centimes d'euros.***

Fait à : Marseille Le 30/10/2020

Signature du Président **Cachet de l'association**

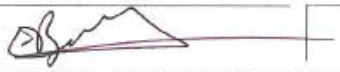

[7] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [8] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les subventions sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics volont déclaration sur l'honneur et viennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.* [9] *Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

<u>Nom de l'Association</u> : Association du Technopole Marseille Provence

<u>CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)</u> ***:*** *(cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du ------2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert

sise 38 rue Joliot Curie Bureau 123 Lot 3
Ecole Centrale Marseille
Technopole Marseille Provence
13013 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Eric Barthélémy

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation des entreprises au sein des zones d'activités sur les questions de développement économique et d'attractivité territoriale.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions spécifiques suivantes :

- Mise en œuvre des recommandations du PDIE et réalisation d'ateliers de sensibilisation des salariés en lien avec la mise en place de solutions de mobilité alternative (covoiturage, modes actifs)

- Mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés

A ces fins, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel des actions, objets de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 20 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Mobilité » : 5 000 €
Action n°2 : « Surveillance des accès autorisés » : 15 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 5 000 € soit 33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 2 : 15 000 € soit 23% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- Action n°1 « Mobilité », montant alloué : 5 000€ sur sur Budget Annexe Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A710 nature 6574.

- Action n°2 « Surveillance des accès autorisés », montant alloué : 15 000€ sur Budget principal - Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

4.3 Modalités de versement de la subvention :
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE
Budget Prévisionnel de l'Action n°1 « MOBILITE » Année 2021

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ☐

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)	5000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	SUBVENTION SPECIFIQUE - MOBILITE	5000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	10000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	1000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc....)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	4000	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5000	€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
			78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	15000	€	TOTAL DES PRODUITS	15000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	7182	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	7182	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	22182		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	22182	

Fait à : Marseille Le 30/30/2020 Cachet de l'association

Signature du Président

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mise en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 24 sur 40

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

Budget Prévisionnel de l'Action n°2 « Surveillance des accès autorisés » Année 2021

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats		€	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	50000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	**73 – Dotation et produits de tarification**		€
Achats d'études et de prestations de services		€	**74 – Subventions d'exploitation (13)**	15000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	65000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)**	15000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques…)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc….)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel		€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	**75 – Autres produits de gestion courante**		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	**76 – Produits financiers**		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	**77 – Produits exceptionnels**		€
			78 – Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	**79 – Transfert de charges**		€
CHARGES INDIRECTES			**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	65000	€	**TOTAL DES PRODUITS**	65000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	**87 – Contributions volontaires en nature**		€
Secours en nature		€	Bénévolat	3559,5	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	3559,5	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	68559,5		**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	68559,5	

Fait à : MARSEILLE **Le** 30/10/2020 **Cachet de l'association**

Signature du Président

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*

Page 24 sur 40

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MARSEILLE PROVENCE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*: (cochez la case utile)*

x Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

 Pour l'exercice 2021 l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021